

3<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** Les candidats qui réussissent l'examen sont considérés admissibles au processus de dotation pour combler un poste vacant de la classification de procureur en chef comportant les mêmes caractéristiques, et ce, pour une durée de trois ans. »;

4<sup>o</sup> par la suppression, à l'article 15, de « sur recommandation majoritaire du jury »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

«**66.1.** Le procureur en chef, après autorisation du directeur, peut bénéficier de cinq jours d'absences rémunérées pour raisons personnelles, au cours d'une année financière. Ces jours d'absences rémunérées ne sont ni cumulables ni monnayables. »;

6<sup>o</sup> à l'article 91 :

a) par l'insertion, dans le secteur V et après « Tasiujaq », de « Umiujaq »;

b) par l'insertion, dans le secteur IV et après « les localités de », de « Schefferville, Kawawachikamach »;

c) par la suppression, dans le secteur III, de « Umiujaq » et de « Schefferville, Kawawachikamach »;

d) par l'insertion, dans le secteur III et après « incluant », de « Oujé-Bougoumou »;

e) par le remplacement, dans le secteur I, de « Témiscaming et Ville-Marie » par « Témiscaming, Ville-Marie, Laverlochère-Angliers, Béarn, Belleterre, Duhamel-Ouest, Saint-Édouard-de-Fabre, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Laforce, Latulipe-et-Gaboury, Lorrainville, Moffet, Nédélec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Eugène-de-Guigues et Winneway »;

7<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 92, du tableau par le suivant :

«Secteurs	Taux journalier	Taux journalier	Taux journalier	Taux journalier
	À compter du	À compter du	À compter du	À compter du
	2019-04-01	2020-04-01	2021-04-01	2022-04-01
V	34,39\$	35,25\$	35,96\$	36,68\$
IV	29,16\$	29,89\$	30,49\$	31,10\$
III	24,70\$	25,32\$	25,83\$	26,35\$
II	20,93\$	21,45\$	21,88\$	22,32\$
I	17,75\$	18,19\$	18,55\$	18,92\$»

8<sup>o</sup> par le remplacement, à l'annexe 2, des tableaux par les suivants :

«Procureur en chef adjoint	À compter du 2019-04-01	À compter du 2020-04-01	À compter du 2021-04-01	À compter du 2022-04-01
Minimum	145 847\$	149 493\$	152 483\$	155 533\$
Maximum	175 716\$	180 109\$	183 711\$	187 385\$

Procureur en chef	À compter du 2019-04-01	À compter du 2020-04-01	À compter du 2021-04-01	À compter du 2022-04-01
Minimum	158 529\$	162 492\$	165 742\$	169 057\$
Maximum	190 996\$	195 771\$	199 686\$	203 680\$»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78246

Gouvernement du Québec

## Décret 1522-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds canadien de justice familiale, sous la gestion du ministère de la Justice du Canada, notamment pour faciliter l'accès au système de justice familiale pour les familles qui vivent une séparation ou un divorce;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78247

Gouvernement du Québec

**Décret 1523-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

ATTENDU QUE l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été signé à Genève, le 11 avril 2022, et à Québec, le 9 juin 2022;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir les modalités d'une contribution financière que le gouvernement du Québec souhaite mettre à la disposition du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'appui de ses activités au cours de l'année 2022;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, signé à Genève,

le 11 avril 2022, et à Québec, le 9 juin 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78248

Gouvernement du Québec

**Décret 1524-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente relative à l'adhésion de la Principauté de Monaco à TV5

ATTENDU QUE le Québec, à Québec le 30 novembre 2021, la Communauté française de Belgique, à Bruxelles le 30 septembre 2021, la Confédération suisse, à Berne le 27 octobre 2021, la France, à Paris les 6 et 10 septembre 2021, le Canada, à Montréal le 5 août 2021, TV5MONDE, à Paris les 21 et 22 octobre 2021, TV5 Québec Canada, à Montréal le 3 novembre 2021, et la Principauté de Monaco, à Monaco le 9 décembre 2021, ont signé l'Entente relative à l'adhésion de la Principauté de Monaco à TV5;

ATTENDU QUE cette entente fixe les conditions d'adhésion de la Principauté de Monaco à TV5, de même que les modalités opérationnelles de cette adhésion n'ayant pas à figurer dans la Charte de TV5;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;